

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

24 juin 2009

---

**RÉPARATION DES CONSÉQUENCES SANITAIRES DES ESSAIS NUCLÉAIRES - (n° 1768)**

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

**AMENDEMENT**

N° 34

présenté par

M. de Rugy, Mme Billard, M. Yves Cochet et M. Mamère

-----  
**ARTICLE 4**

Rédiger ainsi l'alinéa 8 :

« III. – Si les conditions d'indemnisation sont réunies, le comité présente une offre d'indemnisation à l'intéressé. Le comité dispose d'un délai de quatre mois pour transmettre son offre au demandeur, sauf lorsqu'un complément d'investigation est nécessaire. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit par cet amendement de supprimer le pouvoir d'intervention du ministre de la défense dans la décision d'indemnisation, qui nuit à l'impartialité du dispositif. Comme cela se passe généralement dans le cadre des dispositifs non juridictionnels d'indemnisation des victimes de dommages corporels, l'offre serait directement transmise par le comité au demandeur.